

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Modifiant les modalités de comblement des puits abandonnés de l'usine

N° 2014/0301

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/341 du 6 décembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Pont-à-Mousson et Blénod-Lès-Pont-A-Mousson ;

Vu la norme NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » d'avril 2007 ;

Vu le courrier de la société Saint-Gobain PAM du 20 décembre 2013 relatif à l'abandon du « puits fonderie » situé sur le site de la fonderie de Blénod de son usine de Pont-à-Mousson ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/AN/MS/241/2014 en date du 30 avril 2014 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 2010 sus-visé applicables lors du rebouchage d'un puits abandonné,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2014,

Vu le courrier du 16 juin 2014 notifié le 17 juin 2014 par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant le contexte hydrogéologique du site industriel de Pont-à-Mousson de la société Saint-Gobain PAM,

Considérant que l'application stricte des prescriptions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010 susvisé aurait pour conséquence la mise en œuvre de ciment dans la nappe d'accompagnement de la Moselle ou sa zone de battement,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ et portée du présent arrêté

La société Saint-Gobain PAM, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération – 54076 NANCY Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte sur les territoires des communes de Pont-à-Mousson et Blénod-Lès-Pont-A-Mousson (54700).

Article 2 - Comblement d'un ouvrage souterrain de prélèvement d'eau

Les prescriptions fixées au troisième alinéa de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Abandon définitif :

L'exploitant communique au Préfet trois mois le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement, conformément aux règles de l'art. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications apportées par rapport à la proposition technique transmise préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 -Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 3 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY